

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.543 du 17 mai 2001

A.96.358/VI-15.688

En cause : **SEBERT** Lionel,
ayant élu domicile chez
Me Luc DETREMMERIE, avocat,
rue Defacq 38-40
1050 Bruxelles,

contre :

- 1. le Bourgmestre de la Ville de Mouscron,**
- 2. la Ville de Mouscron,**

ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2000 par Lionel SEBERT qui demande l'annulation de la décision prise le 2 octobre 2000 par le Bourgmestre de la Ville de Mouscron de retirer au requérant, pour une durée de deux mois du 3 octobre au 3 décembre 2000 inclus, la dérogation lui permettant de maintenir son débit de boissons ouvert après 22 heures;

Vu l'arrêt n° 90.743 du 13 novembre 2000 rejetant la suspension de l'exécution de la décision précitée et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. QUINTIN, Premier Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 2 mars 2000 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VIe chambre du Conseil d'Etat, le dix-sept mai deux
mille un par :

MM. Ph. HANSE,	Conseiller d'Etat,
	président de chambre f.f.,
P. VANDERNOOT,	Conseiller d'Etat,
F. DAOÛT,	Conseiller d'Etat,
Mme Chr. NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

Ph. HANSE.